

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2013

REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE - (N° 1055)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par
M. Fourage, rapporteur

ARTICLE 29 DECIES

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« samedi précédant la date du scrutin, sous enveloppe fermée remise en mains propres à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire de leur circonscription d'élection. Tout dépôt d'une enveloppe fait l'objet d'un récépissé remis par l'autorité administrative à l'électeur. »,

les mots :

« vendredi précédant la date du scrutin, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 33 *octies* de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement renvoie aux dispositions régissant le vote anticipé aux élections sénatoriales, par remise en mains propres à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du bulletin de vote, le deuxième vendredi précédant la date du scrutin.